

## ARRETE ARS-PDL/DAS n°141

Portant autorisation d'un dispositif expérimental régional APIC'S d'accompagnement adapté aux jeunes âgés de plus de 20 ans maintenus en établissements pour enfants au titre de l'amendement Creton et géré par les 5 associations départementales ADAPEI de la Région Pays de la Loire réunies

### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2010-2013 ;
- Vu** l'avis d'appel à projet en date du 3 février 2011 relatif à la création d'un dispositif d'accompagnement adapté des jeunes en situation d'amendement Creton ;
- Vu** le dossier déposé par les 5 associations départementales ADAPEI réunies par une convention cadre de partenariat, en date du 26 avril 2011,
- Vu** la liste de classement établie le 10 juin 2011 par la commission de sélection d'appel à projet ;
- Considérant que** le financement du dispositif est assuré par une mobilisation de moyens des associations et accompagné par des crédits non reconductibles dégagés sur l'enveloppe CNSA en 2011,

Sur proposition du directeur de l'accompagnement et des soins ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La création d'un dispositif à caractère expérimental, dénommé APIC'S « Agir Pour une Insertion Citoyenne et Solidaire » géré par les associations ADAPEI des 5 départements de la Région Pays de la Loire, et destiné à l'accompagnement de jeunes âgés de plus de 20 ans maintenus en établissement pour enfants au titre de l'amendement Creton, présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés, est autorisée, au titre des établissements et services à caractère expérimental visés au 12° de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

Les composantes de ce dispositif expérimental sont :

- au niveau régional, la création d'une plate-forme collaborative et d'un système d'information commun aux cinq départements géré par l'Association ADAPEI 44 (finess-440018380) dans le cadre de la convention de partenariat.

- au niveau du département de la Loire-Atlantique : la création d'un dispositif expérimental sur 3 ans destiné à l'accompagnement de 50 jeunes âgés de plus de 20 ans maintenus en établissement pour enfants au titre de l'amendement Creton , présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés, géré par l'association ADAPEI 44(finess- 440018380) est autorisée, au titre des établissements et services à caractère expérimental visés au 12° de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

- au niveau du département de Maine et Loire : la création d'un dispositif expérimental sur 3 ans destiné à l'accompagnement de 25 jeunes âgés de plus de 20 ans maintenus en établissement pour enfants au titre de l'amendement Creton , présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés, géré par l'association ADAPEI 49 (finess-490535192) est autorisée, au titre des établissements et services à caractère expérimental visés au 12° de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

- au niveau du département de la Sarthe : la création d'un dispositif expérimental sur 3 ans destiné à l'accompagnement de 32 jeunes âgés de plus de 20 ans maintenus en établissement pour enfants au titre de l'amendement Creton , présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés, géré par l'association ADAPEI 72 est autorisée, au titre des établissements et services à caractère expérimental visés au 12° de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

- au niveau du département de Vendée : la création d'un dispositif expérimental sur 3 ans destiné à l'accompagnement de 50 jeunes âgés de plus de 20 ans maintenus en établissement pour enfants au titre de l'amendement Creton , présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés, géré par l'association ADAPEI 85 est autorisée, au titre des établissements et services à caractère expérimental visés au 12° de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

**Article 2 :** Les caractéristiques du dispositif expérimental seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS	44 005 038 3	44 005 039 1	49 001 775 3	72 001 913 2	85 001 882 1
Code catégorie	379	379	379	379	379
Code discipline d'équipement	935	935	935	935	935
Code catégorie de clientèle	120	120	120	120	120
Code type d'activité	13	13	13	13	13
Capacité totale	0	50	25	32	50

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans, et fera l'objet d'évaluation annuelle. A l'échéance des trois ans, il appartiendra à l'association de dégager les marges de manoeuvre nécessaires pour assurer la pérennité du dispositif en fonction des résultats de son évaluation.

**Article 4 :** Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 6 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire et les Présidents des associations ADAPEI de Loire-Atlantique, de Maine et Loire, de Mayenne, de Sarthe et de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le **14 NOV. 2011**  
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de Loire  
Le Directeur de l'accompagnement et des soins



Laurent CASTRA